



REGLEMENT DES
SANCTIONS

PRENEURS DE
LICENCES
ET UTILISATEURS
DE LA MARQUE

Version du 1er janvier 2021

I. Politique de sanctionnement

Le but principal du sanctionnement est la correction des problèmes, l'égalité de traitement, l'effet de signal sur la branche et les consommateurs ainsi que la prévention des cas de récidive.

Explications générales sur l'utilisation du règlement des sanctions

Ce règlement des sanctions s'applique aux preneurs de licences et utilisateurs de la marque de Bio Suisse. Les transformateurs fermiers sans contrat de licence avec Bio Suisse doivent se référer à la partie transformation du Règlement des sanctions actuel pour les producteurs. Ce sont les sanctions décrites dans la politique de sanctionnement et accompagnées des mesures mentionnées dans le catalogue des sanctions qui s'appliquent. Les délais qui font partie desdites mesures sont des valeurs de référence qui peuvent être adaptées par les organismes de certification et/ou Bio Suisse en fonction des situations et des entreprises.

Le catalogue des sanctions indique pour chaque infraction la sanction minimale de base correspondante. Il y a en plus des cas où la qualité des produits et l'empêchement de la tromperie sont prioritaires et où des sanctions supplémentaires sont indiquées dans la deuxième colonne: selon la gravité, des produits peuvent en plus être interdits de commercialisation et/ou recontrôlés. Ces sanctions supplémentaires ne sont pas obligatoires, mais ce sont des possibilités à appliquer selon les cas en combinaison avec les sanctions de base A-C. Il reste une marge d'appréciation lors de la certification et du sanctionnement (surtout pour les cas de récidive).

Les sanctions de base A – C s'orientent d'après le principe de l'intégrité des produits:

- Sanction de base A: L'intégrité des produits n'est pas immédiatement menacée.
Exemples d'infractions possibles:
 - Certains documents ne sont pas complètement remplis
 - Des produits manquent dans l'annexe du contrat de licence
 - Erreurs bénignes sur les factures/bulletins de livraison
 - Erreurs bénignes dans l'étiquetage des produits.Mesure (principe): Élimination de l'infraction dans un délai raisonnable. La certification de l'entreprise n'est pas affectée.

- Sanction de base B: L'intégrité des produits est menacée.
Exemples d'infractions possibles:
 - Absence de contrat de licence avec Bio Suisse
 - Inscriptions pas claires dans l'entrepôt ou séparation pas claire pendant la production
 - Recettes pas claires/incomplètes
 - Personnel pas complètement informé sur les processus qui concernent la production bio
 - Fausse déclaration et désignation (étiquetage) des produits.Mesure (principe): Élimination de l'infraction dans le délai le plus bref possible. La certification de l'entreprise n'est possible qu'après l'élimination de l'infraction.

- Sanction de base C: L'intégrité des produits est menacée
Exemples d'infractions possibles:
 - Commercialisation (ou mise à disposition pour la commercialisation) de produits contenant des ingrédients ou des additifs non conformes
 - OGM présents dans le produit
 - Traçabilité et séparation des produits non garanties
 - Utilisation de produits antiparasitaires interdits pendant le stockage ou la transformation.Mesure (principe): Le produit ne doit pas être commercialisé avec le Bourgeon. La certification de l'entreprise n'est possible qu'après la réalisation de mesures correctrices. L'infraction peut déboucher sur des sanctions supplémentaires.

Vu que leur application dépend énormément de la situation, les sanctions comme les amendes contractuelles, le remboursement des plus-values, le conseil payant et la résiliation du contrat ne sont attribuées qu'à des cas exceptionnels dans le catalogue des sanctions: en principe, elles peuvent être prononcées par Bio Suisse sur la base d'infractions de la classe C après estimation de leur gravité.

Les mesures et sanctions sont valables par analogie pour les utilisateurs de la marque.

Le catalogue des sanctions n'est pas exhaustif: les infractions qui n'y sont pas décrites seront jugées en fonction de leur appréciation.

Constatation des infractions

Les infractions à l'Ordonnance bio (RS 910.18) ainsi qu'au Cahier des charges de Bio Suisse sont consignées dans le rapport d'inspection établi lors du contrôle annuel. Les dénonciations ne sont cependant pas réservées au contrôle bio, car des personnes morales et physiques (label, chimiste cantonal, médias, consommateurs, etc.) peuvent aussi dénoncer des infractions. Ce genre de dénonciation est toujours vérifié par l'organisme de certification et/ou Bio Suisse: toute infraction doit être communiquée par écrit à l'entreprise concernée.

Si le preneur de licence ou l'utilisateur de la marque constate en dehors du contrôle bio une infraction aux directives de Bio Suisse (information par des tiers ou par son propre personnel), il est tenu de prendre immédiatement les mesures correctrices nécessaires et d'en informer immédiatement Bio Suisse ou l'organisme de certification.

Infractions à l'Ordonnance bio

Le règlement des sanctions de l'organisme de certification fait foi pour les infractions à l'Ordonnance bio. Bio Suisse peut prononcer des sanctions supplémentaires.

Annonce à Bio Suisse

L'annonce est faite par l'auteur de la sanction, normalement l'organisme de certification (voir aperçu des types de sanctions). L'annonce contient l'infraction et les mesures prises. Les produits concernés y figurent avec leur désignation conformément à l'annexe du contrat de licence ou d'utilisation de la marque. D'autres indications nécessaires selon les cas sont énoncées dans le catalogue des sanctions.

Jugement des infractions aux prescriptions de Bio Suisse

Les infractions aux exigences de Bio Suisse sont jugées d'après le règlement des sanctions pour les preneurs de licences et les utilisateurs de la marque. Bio Suisse institue à cet effet une commission. Les résiliations des contrats sont toujours prononcées par la CLTC, de même que les sanctions qui impliquent des amendes supérieures à CHF 10'000.–.

Récidives

Est considérée comme récidive la répétition de la même infraction ou le non-respect de la même condition au cours d'une période de trois ans. En cas de récidive, la sanction prononcée sera fortement renforcée et pourra aller jusqu'à la résiliation immédiate du contrat de licence ou d'utilisation de la marque.

Recours contre les sanctions de Bio Suisse

Toutes les sanctions peuvent faire l'objet d'un recours avec effet suspensif, sauf le blocage temporaire d'un produit (D+), car dans ce cas les recours n'ont pas d'effet suspensif. Dans les cas urgents, ce blocage provisoire permet en effet d'analyser plus clairement la situation lorsqu'un effet suspensif comporte de trop grands risques (p. ex. risque sanitaire, tromperie du consommateur, perte d'image pour le Bourgeon, etc.).

Les décisions de sanction peuvent exiger le réexamen de la décision dans un délai de dix jours à compter de la notification de la décision. Bio Suisse révisé la décision et peut la reconsidérer si de nouveaux faits ou informations sont disponibles. Dans ce cas, elle rend une nouvelle décision avec mention du droit de recours. Si Bio Suisse n'entreprend pas de réexamen, elle transmet d'office cette demande de réexamen comme recours à l'Instance de recours indépendante (IRI) de Bio Suisse.

Le recours doit contenir une demande claire et un bref exposé des motifs. L'Instance de recours indépendante statue en dernier ressort.

Coûts

Les sanctions avec amendes ainsi que les taxes administratives de Bio Suisse sont facturées par Bio Suisse avec la décision de sanctionnement. Les contrôles supplémentaires payants sont facturés au preneur de licence par l'organisme de certification même s'ils sont décidés par Bio Suisse. Les éventuels surcoûts de travail causés par des sanctions prononcées par Bio Suisse sont facturés directement par les organismes de certification concernés.

Résiliation du contrat de licence ou d'utilisation de la marque: procédure en cas d'exclusion

Si Bio Suisse doit résilier un contrat de licence ou d'utilisation de la marque à cause de la gravité d'une infraction au Cahier des charges de Bio Suisse, la procédure est la suivante:

- Le preneur de licence ou l'utilisateur de la marque communique à Bio Suisse la liste actuelle des acheteurs de ses produits Bourgeon
- Le preneur de licence ou l'utilisateur de la marque communique par écrit à ses acheteurs le retrait de la certification des produits Bourgeon dans les deux semaines depuis l'annulation de la certification et adresse une copie à Bio Suisse et à l'organisme de certification.
- En cas d'omission des deux mesures ci-dessus par le preneur de licence ou l'utilisateur de la marque, Bio Suisse publie la résiliation du contrat de licence dans le «Bioactualités» et éventuellement dans d'autres médias après l'échéance du délai de recours.

Types de sanctions

1. Sanctions de base

A–C = Sanctions de base pour chaque infraction. Abréviations: OCert. = organisme de certification (comprend aussi l'instance de contrôle de l'organisme accrédité); BS = Bio Suisse					
Code	Auteur	Type de sanction	Annonce à	Instance de recours	Avec amende
A	OCert.	REMARQUE une divergence constatée dans le rapport d'inspection, avec ou sans dénonciation à Bio Suisse suivant les cas. Vérification lors du contrôle suivant. Sanction à caractère préventif sans influence sur la certification.	–	Instance de recours des OCert.	Non
			BS		
B	OCert.	CONDITION inscrite dans le rapport d'inspection avec délai pour corriger l'infraction, avec ou sans dénonciation à Bio Suisse. La certification dépend du respect de la condition, qui doit être annoncée à Bio Suisse suivant les cas.	OCert.	Instance de recours des OCert.	Non
			BS		
C	OCert.	BLÂME avec délai pour corriger l'infraction; communication de la décision de certification (DC) par lettre recommandée; la certification dépend du respect de la condition.	BS (DC en copie); le cas échéant: laboratoire cantonal ou OFAG	Instance de recours des OCert.	Taxe administrative OCert.

2. Sanctions supplémentaires

Abréviations: OCert. = organisme de certification (comprend aussi l'instance de contrôle de l'organisme accrédité); BS = Bio Suisse; CQ = Commission de la qualité					
CSP	OCert. ou BS	CONTRÔLE SUPPLÉMENTAIRE PAYANT selon la situation: annoncé (surtout en cas de vérification des flux des marchandises) ou non annoncé (surtout en cas de problèmes de séparation et de réception des marchandises).	BS resp. OCert.	Instance de recours des OCert. ou BS	Oui
D	OCert. (le cas échéant sur mandat de BS) ou BS	BLOQUER LES PRODUITS d'une unité de produit définie; le blocage peut inclure l'arrêt de la production, l'arrêt des livraisons et le rappel des marchandises; la nécessité d'un CSP doit être évaluée.	BS resp. OCert; le cas échéant: laboratoire cantonal ou OFAG	Instance de recours des OCert. ou BS	Non
D+		Comme D; en plus, dans les cas urgents, le blocage peut être provisoire (durée dépendant du cas), ce qui prive un éventuel recours de tout effet suspensif.		–	
E	BS CQ	RÉSILIATION du contrat de licence ou d'utilisation de la marque; plus aucune commercialisation avec le Bourgeon; possibilité d'interdire le retour pendant au min. 2 et au max. 5 ans.	OCert.	BS	Non
K	BS	AMENDE contractuelle communiquée par lettre recommandée et comprenant une taxe administrative minimale de 250.– CHF; respect de la proportionnalité; prise en considération du potentiel de rendement de l'entreprise; aggravation en cas d'enrichissement et en cas de risque pour l'image de BS.	OCert.	BS	Oui

R	BS	REMBOURSEMENT de la plus-value ou de la baisse de coût indûment réalisée.	OCert.	BS	Oui
KPB	BS	CONSEIL PAYANT, seulement en cas de répétition du même genre d'infractions.	OCert.	BS	Oui

3. Cas spécial

Abréviations: BS = Bio Suisse; SC PSA = Service de contrôle de la Protection Suisse des Animaux (PSA)					
TA	SC PSA	TRANSPORT D'ANIMAUX dénoncé par le Service de contrôle de la PSA dans un rapport de contrôle. Pas d'influence sur la certification. Base pour le sanctionnement par Bio Suisse.	BS	PSA	Oui

1. Exigences contractuelles & droits de licences

Référence CDC Bio Suisse: Partie I chap. 2.3, Partie III chap. 1.2

	Secteur contrôle	Lacune/Infraction	Mesures pour les preneurs de licences	Délai	Sanction de base	Sanction supplémentaire	Annonce à
1.1	Contrôle	Refus de se faire contrôler.	Par OCert: Bloquer tous les produits Bourgeon sans effet suspensif en cas de recours jusqu'à ce que le contrôle soit effectué, autrement retrait de la certification des produits.	Immédiatement	C	D+, K, E	Bio Suisse
1.2	Produits sous licence	Contrat licence manque ou produits manquent dans l'annexe du contrat; les produits concernés ne sont pas vendus avec le Bourgeon.	Recommandation resp. de conclure un contrat de licence ou de déposer une demande pour les produits qui manquent.		A		Bio Suisse
1.3	Produits sous licence	Contrat licence manque ou produits manquent dans l'annexe du contrat; les produits concernés sont vendus avec le Bourgeon.	Conclusion d'un contrat de licence ou dépôt d'une demande d'autorisation pour les produits qui manquent.	Immédiatement	C	D+, K, R	Bio Suisse : produits concernés avec indication des numéros des lots, des quantités, le cas échéant des prix de vente, des périodes de production, de l'état des stocks et des dates de péremption.
1.4	Produits sous licence	Non-respect des conditions pour des produits spécifiques conformément au contrat de licence.	Prise de position pour expliquer la divergence	2 semaines	B		Bio Suisse
1.5	Produits sous licence	Autorisation d'importation manque dans l'annexe du contrat de licence BS.	Envoyer une demande à Bio Suisse.	2 semaines	A		Bio Suisse
1.6	Produits sous licence	Falsification prouvée de documents	Bloquer tous les produits Bourgeon sans effet suspensif en cas de recours jusqu'à ce que les produits concernés par la tricherie aient été identifiés.	Immédiatement	C	D+, E	Bio Suisse
1.7	Annonce obligatoire	Annonce obligatoire pas respectée: l'annonce immédiate à Bio Suisse ou à l'organisme de certification n'a pas été faite (lors de l'utilisation de marchandise non conforme, de séparation insuffisante, de cas de résidus etc.)	Prise de position au sujet de l'absence d'annonce correcte.	Immédiatement	A	K	Bio Suisse (pour l'infraction concernée): sera pondérée plus lourdement lors de l'évaluation de l'infraction par Bio Suisse.
1.8	Recettes	Les recettes ont été changées mais correspondent encore au Cahier des charges de Bio Suisse.	Envoyer les recettes à Bio Suisse.	2 semaines	B		
1.9	Recettes	Les recettes ont été changées et ne correspondent plus au Cahier des charges de Bio Suisse (y. c. dérogations échues).	Bloquer les produits. Envoyer à Bio Suisse la prise de position et les mesures de correction.	Immédiatement	C	D, CSP	Bio Suisse: Produits concernés avec indication des numéros des lots, des quantités, le cas échéant des prix de vente, des périodes de production, de l'état des stocks et des dates de péremption.

1.10	Description de la transformation	Description de la transformation manque.	Transmettre la description de la transformation à Bio Suisse.	2 semaines	B		
1.11	Description de la transformation	La description de la transformation qui avait été autorisée a été modifiée mais correspond encore au Cahier des charges de Bio Suisse.	Documenter la description de la transformation et la transmettre à Bio Suisse.	2 semaines	B		
1.12	Description de la transformation	La description de la transformation qui avait été autorisée a été modifiée et ne correspond plus au Cahier des charges de Bio Suisse.	Adapter la description de la transformation aux exigences du Bourgeon et la transmettre à Bio Suisse.	2 semaines	C		Bio Suisse: Modification avec indication des quantités, le cas échéant des prix de vente, de la période de la production et de l'état des stocks.
1.13	Bon à tirer	Bon à tirer pas envoyé mais la désignation correspond au Cahier des charges de Bio Suisse	Demander le bon à tirer à Bio Suisse		A		Bio Suisse
1.14	Bon à tirer	Bon à tirer pas envoyé et la désignation ne correspond pas au Cahier des charges de Bio Suisse (a); logo Bourgeon non actualisé (b).	Demander à Bio Suisse le bon à tirer et le cas échéant l'autorisation exceptionnelle pour finir les stocks d'emballages déjà imprimés.	2 semaines (a); 4 semaines (b)	B		Bio Suisse
1.15	Bon à tirer	Le bon à tirer a été reçu mais des conditions n'ont pas été appliquées.	Appliquer les conditions.	2 semaines	B		Bio Suisse: Produits concernés avec indication des numéros des lots, des quantités, le cas échéant des prix de vente, des périodes de production, de l'état des stocks et des dates de péremption.
1.16	Accords sectoriels	Les annonces au PM Grandes cultures ne sont pas correctes ou pas plausibles.	Annoncer les corrections à Bio Suisse ou faire une remarque à propos du manque de plausibilité.	2 semaines	A		Bio Suisse
1.17	Accords sectoriels	Non-respect des parts de production suisse définies	Prise de position expliquant pourquoi les parts de production suisse n'ont pas été respectées	4 semaines	A	K	Bio Suisse
1.18	Présentation commerciale	Utilisation trompeuse du Bourgeon dans la présentation commerciale (annonces, Internet, documents commerciaux etc.).	Utilisation du Bourgeon et/ou de la mention Bio seulement pour les secteurs et produits correspondants.	Immédiatement	A		Bio Suisse
1.19	Droits de licence	Déclaration incorrecte ou pas plausible du chiffre d'affaires pour les droits de licence.	Annoncer les corrections à Bio Suisse ou signaler le manque de plausibilité.	2 semaines	A		Bio Suisse
1.20	Droits de licence	Cas justifié d'absence de déclaration du chiffre d'affaires (délai convenu avec Bio Suisse).	Contrôle supplémentaire nécessaire. Si la date du contrôle est antérieure à celle du bouclage, convenir dans les deux semaines avec Bio Suisse d'un délai de dépôt.	Au plus tard lors du prochain contrôle	A		Bio Suisse
1.21	Droits de licence	Déclaration du chiffre d'affaires pour les droits de licence pas faite.	Les chiffres d'affaires Bourgeon doivent être annoncés à Bio Suisse chaque année.	2 semaines	A		Bio Suisse

1.22	Autorisations exceptionnelles	Conditions des autorisations exceptionnelles et spéciales pas respectées (délais, quantités, autres conditions).	Bloquer les produits. Envoyer à Bio Suisse la prise de position.	Immédiatement	A	D	Bio Suisse: Le cas échéant, produits concernés avec mention des numéros des lots, des quantités, des prix de vente, de la période fabrication, de l'état des stocks et des dates de péremption.
-------------	-------------------------------	--	--	---------------	---	---	---

2. Matières premières

Référence CDC Bio Suisse: Partie III chap. 1.3

	Secteur contrôle	Lacune/Infraction	Mesures pour les preneurs de licences	Délai	Sanction de base	Sanction supplémentaire	Annonce à
2.1	Qualité des matières premières	Soupçon d'utilisation d'ingrédients, d'additifs ou d'auxiliaires technologiques pas conformes (selon le CDC de Bio Suisse).	Bloquer les produits jusqu'à ce que la conformité soit prouvée. Annoncer à l'OCert. la recherche d'erreurs dans l'entreprise et ses résultats.	2 semaines	B	D+, CSP	
2.2	Qualité des matières premières	Utilisation d'ingrédients, d'additifs ou d'auxiliaires technologiques pas conformes (selon le CDC de Bio Suisse).	Bloquer les produits. Adapter la description de la transformation aux exigences du Bourgeon en incluant les additifs et la transmettre à Bio Suisse.	Immédiatement	C	D, CSP	Bio Suisse: Produits concernés avec indication des numéros des lots, des quantités, le cas échéant des prix de vente, des périodes de production, de l'état des stocks et des dates de péremption.

3. Réception des marchandises et vérification des flux des marchandises

Référence CDC Bio Suisse: Partie III chap. 1.4 et 1.5

	Secteur contrôle	Lacune/Infraction	Mesures pour les preneurs de licences	Délai	Sanction de base	Sanction supplémentaire	Annonce à
3.1	Vérification des flux des marchandises	Calcul des flux des marchandises impossible pour les produits Bourgeon mais calcul de plausibilité possible.	Prendre les mesures nécessaires pour améliorer la documentation (a). Envoyer à l'OCert. un rapport mensuel type (b).	1 semaine (a); 1 mois (b)	B		
3.2	Vérification des flux des marchandises	Calcul des flux des marchandises impossible pour les produits Bourgeon et calcul de plausibilité aussi impossible.	Prendre les mesures nécessaires pour améliorer la documentation (a). Envoyer à l'OCert. un rapport mensuel type (b). CSP si nécessaire.	1 semaine (a); 1 mois (b)	C	D, CSP	Bio Suisse
3.3	Vérification des flux des marchandises	La traçabilité (utilisation des ingrédients) de chaque lot n'est pas garantie.	Prendre des mesures pour améliorer la documentation.	4 semaines	B		
3.4	Vérification des flux des marchandises	Liste des fournisseurs manque.	Rédiger liste des fournisseurs.	Immédiatement	A		

3.5	Vérification des flux des marchandises	Pas de vérification des certificats actuels des fournisseurs (en cas de nouvelle production ou de reprise de la production après une interruption, une copie de l'annexe du contrat de licence suffit pour le contrôle).	Les documents doivent être fournis puis contrôlés par l'OCert.	2 semaines	B		
3.6	Réception des marchandises	Échantillons de réserve pas conformes ou pas suffisants.	Modifier le concept interne de prélèvement des échantillons.	4 semaines	A	K	

4. Absence d'OGM

Référence CDC Bio Suisse: Partie III chap. 1.6

	Secteur contrôle	Lacune/Infraction	Mesures pour les preneurs de licences	Délai	Sanction de base	Sanction supplémentaire	Annonce à
4.1	OGM	Attestation d'absence d'OGM manque mais peut être obtenue.	Procurer l'attestation d'absence d'OGM	4 semaines	B		
4.2	OGM	Attestation d'absence d'OGM manque et ne peut pas être obtenue.	Retrait de la certification des produits. Acheter des ingrédients conformes.	2 semaines	C	D+, CSP	Bio Suisse: Produits concernés avec indication des numéros des lots, des quantités, le cas échéant des prix de vente, des périodes de production, de l'état des stocks et des dates de péremption.
4.3	OGM	Déclaration d'accord au sujet du respect de l'interdiction d'utilisation des OGM pas complète et/ou pas sur le formulaire d'InfoXgen.	Annonce des produits concernés à l'OCert et à Bio Suisse.	Immédiatement	C	D+, CSP	Bio Suisse: Produits concernés avec mention des numéros des lots, des quantités, le cas échéant des prix de vente, de la période fabrication, de l'état des stocks et des dates de péremption.
4.4	OGM	Présence d'OGM prouvée.	Bloquer les produits jusqu'à éclaircissement du cas. Bio Suisse mandate l'OCert. d'éclaircir l'origine de la contamination par des OGM. La sanction est prononcée directement par Bio Suisse.	Immédiatement	C	D+, CSP	Bio Suisse: Produits concernés avec indication des numéros des lots, des quantités, le cas échéant des prix de vente, des périodes de production, de l'état des stocks et des dates de péremption.

5. Méthodes de transformation

Référence CDC Bio Suisse: Partie III chap. 1.7

	Secteur contrôle	Lacune/Infraction	Mesures pour les preneurs de licences	Délai	Sanction de base	Sanction supplémentaire	Annonce à
5.1	Méthodes de transformation	Utilisation de rayons ionisants.	Retrait de la certification des produits.	Immédiatement	C	D, CSP	Bio Suisse: Produits concernés avec indication des numéros des lots, des quantités, le cas échéant des prix de vente, des périodes de production, de l'état des stocks et des dates de péremption.
5.2	Méthodes de transformation	Recours à la détection aux rayons X sans AEx de Bio Suisse.	Déposer à Bio Suisse une demande d'AEx motivée.	2 semaines	B		Bio Suisse: Produits concernés avec mention des numéros des lots, des quantités, le cas échéant des prix de vente, de la période fabrication, de l'état des stocks et des dates de péremption.
5.3	Méthodes de transformation	Utilisation de méthodes de transformation différentes, non autorisées par Bio Suisse	Bloquer les produits	Immédiatement	C	D	Bio Suisse: produits concernés avec indication des numéros des lots, des quantités, le cas échéant des prix de vente, des périodes de production, de l'état des stocks et des dates de péremption.

6. Séparation

Référence CDC Bio Suisse: Partie III chap. 1.8

	Secteur contrôle	Lacune/Infraction	Mesures pour les preneurs de licences	Délai	Sanction de base	Sanction supplémentaire	Annonce à
6.1	Séparation	La séparation n'est pas suffisamment garantie au cours de la transformation.	Prendre les mesures nécessaires et les annoncer à l'OCert.	2 semaines	B		
6.2	Séparation	La séparation n'est pas garantie au cours de la transformation.	Blocage de la production jusqu'à ce que la séparation soit garantie. Prendre les mesures nécessaires et les annoncer à l'OCert.	2 semaines	C	D+, CSP	
6.3	Séparation	La séparation des marchandises Bourgeon est insuffisante pendant le stockage.	Prendre les mesures de séparation nécessaires et les annoncer à l'OCert.	Immédiatement	B		
6.4	Séparation	Soupçon de mélange de marchandise Bourgeon avec des qualités bio non autorisées.	Bloquer les produits	Immédiatement	B	D	

6.5	Séparation	Mélange de marchandises Bourgeon avec des qualités bio non autorisées.	Prendre les mesures nécessaires et les annoncer à l'OCert.	Immédiatement	C	CSP	Bio Suisse: Produits concernés avec indication des numéros des lots, des quantités, le cas échéant des prix de vente, des périodes de production, de l'état des stocks et des dates de péremption.
------------	------------	--	--	---------------	---	-----	--

7. Emballages

Référence CDC Bio Suisse: Partie III chap. 1.9

	Secteur contrôle	Lacune/Infraction	Mesures pour les preneurs de licences	Délai	Sanction de base	Sanction supplémentaire	Annonce à
7.1	Emballages	Le matériel d'emballage a été changé.	Documenter les modifications et les annoncer à l'OCert.	2 semaines	B		Bio Suisse: Modification y. c. spécification avec indication des quantités, de la période de la production et de l'état des stocks.

8. Désignation et déclaration

Référence CDC Bio Suisse: Partie III chap. 1.10

	Secteur contrôle	Lacune/Infraction	Mesures pour les preneurs de licences	Délai	Sanction de base	Sanction supplémentaire	Annonce à
8.1	Désignation	Informations fausses ou manquantes sur l'étiquette (mention de la reconversion, mention de l'OCert, mention du preneur de licence, mauvais Bourgeon utilisé, déclaration des ingrédients ne correspondant pas ou plus à la recette).	Corriger l'étiquette et renvoyer un bon à tirer à faire valider par Bio Suisse ou exiger une autre étiquette auprès du fournisseur.	2 semaines	B		Bio Suisse
8.2	Désignation	Fausse information concernant le pays d'origine	Corriger l'étiquette lors de la réimpression et renvoyer un nouveau bon à tirer à faire valider par Bio Suisse.	Avant la réimpression	A		
8.3	Déclaration	L'indication des droits de licence manque sur les factures.	Compléter les factures.	2 semaines	A		
8.4	Déclaration	Indication de la qualité manquante ou fausse sur factures/bulletins de livraison.	Modifier les documents et informer les acheteurs. Envoyer à l'OCert. la preuve des modifications et la copie de cette lettre d'information.	2 semaines	B		Bio Suisse: Modification avec mention des quantités, le cas échéant des prix de vente, de la période fabrication et de l'état des stocks.
8.5	Déclaration	Déclaration de la qualité absente ou fausse sur factures / bulletins de livraisons des fournisseurs.	Exiger que le fournisseur y remédie. Fournir à l'OCert. la preuve des modifications ou les documents corrigés.	2 semaines	B		

9. Lutte contre les parasites

Référence CDC Bio Suisse: Partie III chap. 1.12

	Secteur contrôle	Lacune/Infraction	Mesures pour les preneurs de licences	Délai	Sanction de base	Sanction supplémentaire	Annonce à
9.1	Lutte contre les parasites	Absence d'une autorisation exceptionnelle pour la lutte contre les parasites par le preneur de licence ou l'entreprise de sous-traitance.	Déposer à Bio Suisse une demande correspondante.	4 semaines	B		Bio Suisse
9.2	Lutte contre les parasites	Absence d'un contrat avec une entreprise de désinfection (pas d'autorisation exceptionnelle possible).	Conclure un contrat avec une entreprise de désinfection et en envoyer une copie à l'OCert.	4 semaines	B	C	Bio Suisse
9.3	Lutte contre les parasites	L'entreprise fait faire des traitements à grande échelle par une entreprise de désinfection non reconnue par Bio Suisse.	Transmettre la documentation complète du traitement (lieu/produit/date) à Bio Suisse avec copie à l'OCert.	Immédiatement	C	D+	Bio Suisse
9.4	Lutte contre les parasites	Traitement localisé avec des produits à pulvériser ou lutte dans les recoins avec un produit non autorisé.	Transmettre la documentation complète du traitement (lieu/produit/date) à Bio Suisse avec copie à l'OCert.	Immédiatement	C	D+	Bio Suisse
9.5	Lutte contre les parasites	Traitement à grande échelle avec un produit interdit, avec déplacement des produits.		Immédiatement	C	CSP	Bio Suisse
9.6	Lutte contre les parasites	Traitement à grande échelle sans déplacement des matières premières, produits semi-finis ou finis Bourgeon (pour les nébulisations, les produits qui sont dans des emballages étanches aux gaz peuvent rester dans le local) ou traitement effectué directement sur les produits.	Retrait de la certification des produits.	Immédiatement	C	D+, CSP	Bio Suisse; chimiste cantonal
9.7	Lutte contre les parasites	Nettoyage insuffisant des locaux et installations traités.	Marchandise menacée, donc analyser le lot ou la mise en stock qui suit.	Immédiatement	C	D+	
9.8	Lutte contre les parasites	Si exigence simplifiée: pas de lot de nettoyage avant le stockage, le déstockage ou le transfert après un traitement à grande échelle.	Marchandise menacée, donc analyser le lot ou la mise en stock qui suit.	Immédiatement	C	D+	
9.9	Lutte contre les parasites	Dérive lors d'un traitement localisé et/ou étanchéité insuffisante lors d'un traitement à grande échelle (par ex. cellules de silo, locaux ou installations non étanches)	Prendre des mesures pour éviter la dérive et les annoncer à l'OCert. Analyser la marchandise menacée.	Immédiatement	C	D+, CSP	Bio Suisse
9.10	Lutte contre les parasites	Délai d'attente après un traitement à grande échelle (au moins 24 h; si exigences simplifiées: 4 semaines) pas respecté et/ou nettoyage insuffisant.	Prendre des mesures pour respecter le délai d'attente et/ou nettoyage suffisant et les annoncer à l'OCert. Analyser la marchandise menacée.	Immédiatement	C	D+	Bio Suisse
9.11	Lutte contre les parasites	Le premier lot après un traitement à grande échelle a été commercialisé avec le Bourgeon (sauf silos).	Retrait de la certification des produits de ce lot.	Immédiatement	C	D+, CSP	Bio Suisse; chimiste cantonal

9.12	Lutte contre les parasites	Les méthodes et/ou les produits utilisés pour la prévention et/ou le monitoring des infestations de parasites ne sont pas autorisés.	Déposer une demande d'autorisation avec documentation complète des mesures prises (lieu/produits/méthodes/dates) à Bio Suisse avec copie à l'OCert.	Immédiatement	B		Bio Suisse
9.13	Lutte contre les parasites	L'employé du preneur de licence ou de l'entreprise de sous-traitance qui est chargé des traitements n'a pas de permis pour les traitements à grande échelle dans des locaux ou installations.	Traitements à réaliser avec l'aide d'une entreprise de désinfestation reconnue par Bio Suisse jusqu'à obtention du permis.	Immédiatement	B		Bio Suisse
9.14	Lutte contre les parasites	L'employé de l'entreprise de désinfestation qui est chargé des traitements n'a pas de permis pour les traitements à grande échelle dans des locaux ou installations et/ou pour les travaux de monitoring.	Prendre les mesures nécessaires pour respecter cette exigence et les annoncer à l'OCert.	Immédiatement	B		Bio Suisse
9.15	Lutte contre les parasites	Un traitement à grande échelle qui devait être annoncé a été effectué sans annonce à Bio Suisse.	Transmettre documentation complète du traitement (lieu/produit/date) à Bio Suisse avec copie à l'OCert.	Immédiatement	B		Bio Suisse
9.16	Lutte contre les parasites	Si traitement à grande échelle effectué par le preneur de licence ou l'entreprise de sous-traitance: Le rapport annuel n'a pas été envoyé à Bio Suisse et à l'entreprise de désinfestation qui assure le suivi.	Rédiger le rapport annuel et l'envoyer à Bio Suisse.	Immédiatement	B		Bio Suisse
9.17	Lutte contre les parasites	Documentation incomplète (il manque le plan de monitoring ou la documentation sur le monitoring (au minimum 4 contrôles par année), le rapport annuel en cas de traitement à grande échelle par le preneur de licence ou l'entreprise de sous-traitance ou les détails concernant les actions de lutte contre les parasites ou le permis pour les traitements ou le rapport annuel ou le contrat avec l'entreprise de désinfestation).	Faire parvenir la documentation complète à l'OCert.	Immédiatement	B		

10. Développement durable

Référence CDC Bio Suisse: Partie III chap. 1.13

	Secteur contrôle	Lacune/Infraction	Mesures pour les preneurs de licences	Délai	Sanction de base	Sanction supplémentaire	Annonce à
10.1	Check-up Durabilité	Check-up de durabilité pas rempli (preneurs de licences actuels)	Remplir le check-up de durabilité	4 semaines	B		
10.2	Check-up 0Durabilité	Check-up de durabilité pas rempli (nouveaux preneurs de licences)	Remplir le check-up de durabilité	1 année	A		

11. Exigences spécifiques

Référence CDC Bio Suisse: Partie III chap. 2-15, 17, 18, 20, 21

	Secteur contrôle	Lacune/Infraction	Mesures pour les preneurs de licences	Délai	Sanction de base	Sanction supplémentaire.	Annonce à
11.1	Lait et produits laitiers	Standardisation de la teneur en graisse du lait entier.	Annonce des produits concernés à l'OCert et à Bio Suisse.	Immédiatement	C	D+, CSP	Bio Suisse: Produits concernés avec mention des numéros des lots, des quantités, le cas échéant des prix de vente, de la période fabrication, de l'état des stocks et des dates de péremption.
11.2	Lait et produits laitiers	Marque de caséine utilisée de manière erronée.	Annonce des produits concernés à l'OCert et à Bio Suisse.	Immédiatement	C	D+, CSP	Bio Suisse: Produits concernés avec mention des numéros des lots, des quantités, le cas échéant des prix de vente, de la période fabrication, de l'état des stocks et des dates de péremption.
11.3	Lait et produits laitiers	Mauvaise méthode de traitement thermique.	Annonce des produits concernés à l'OCert et à Bio Suisse.	Immédiatement	C	D+, CSP	Bio Suisse: Produits concernés avec mention des numéros des lots, des quantités, le cas échéant des prix de vente, de la période fabrication, de l'état des stocks et des dates de péremption.
11.4	Lait et produits laitiers	Fausse déclaration du traitement thermique.	Demander à Bio Suisse le bon à tirer et le cas échéant une autorisation exceptionnelle pour finir d'utiliser les emballages déjà imprimés.	4 semaines	B		Bio Suisse
11.5	Viande et produits carnés	Infraction à la directive sur la surveillance par le service de contrôle de la Protection suisse des animaux PSA	Selon le règlement des sanctions de la PSA		TA	K	Bio Suisse (rapport de contrôle de la PSA)
11.6	Viande et produits carnés	Bêtes de boucherie: Vignette Bourgeon absente	Annonce à Bio Suisse des bêtes de boucherie abattues / transformées sans vignette Bourgeon.	2 semaines	A		Bio Suisse
11.7	Viande et produits carnés	Analyse des nitrites manque bien que la recette utilise davantage de nitrite de sodium ou de potassium que la quantité de 80 mg/kg recommandée par l'Ordonnance bio.	Faire faire une analyse et en envoyer les résultats	4 semaines	B		
11.8	Fruits, légumes, plantes aromatiques, champignons, graines germées et forçage	Entreprise commerciale de fruits et de légumes sans certification ISO ou autre certification (qui remplit les standards minimales GFSI).	Présenter à Bio Suisse le contrat avec la société de certification ainsi qu'un échéancier contraignant pour l'introduction/ l'application du système correspondant.	2 semaines	B		Copie du contrat et de l'échéancier d'application à Bio

11.9	Fruits, légumes, plantes aromatiques, champignons, graines germées et forçage	Autocollants pour fruits et légumes pas autorisés par Bio Suisse.	Envoyer une demande à Bio Suisse (spécification et déclaration d'inoffensivité de la colle, bon à tirer)	4 semaines	B		
11.10	Fruits, légumes, plantes aromatiques, champignons, graines germées et forçage	Exigences de Bio Suisse pour l'eau de lavage pas respectées.	Annonce à Bio Suisse.	2 semaines	A		

12. Restauration

Référence CDC Bio Suisse: Partie III chap. 16

	Secteur contrôle	Lacune/Infraction	Mesures pour les preneurs de licences	Délai	Sanction de base	Sanction supplémentaire	Annonce à
12.1	Cuisine Bourgeon (CB) et Cuisine avec produits Bourgeon (CPB)	Pas de bon à tirer pour la carte des mets et la publicité pour la restauration	Demander le bon à tirer à Bio Suisse.	2 semaines	B		
12.2	CPB	Mauvaise séparation au cours d'une ou plusieurs étapes des processus (p. ex. dans le stock, dans la cuisine, sur le buffet, au point de vente).	Installer un coin bio / Bourgeon, caisses séparées pour les produits bio / Bourgeon.	Immédiatement	A		
12.3	CPB	Infraction au principe de l'exclusivité.	Bloquer (p. ex. panneau de blocage) ou déclasser la marchandise.	Immédiatement	C	CSP	Bio Suisse
12.4	CB	L'autorisation exceptionnelle pour certains événements avec des produits non bio manque.	Annoncer et justifier les produits utilisés à Bio Suisse.	Immédiatement	B		
12.5	CB	Liste blanche pas respectée	Annonce des produits utilisés avec justification à Bio Suisse. Si nécessaire, changer de source d'approvisionnement.	Immédiatement	C	CSP	Bio Suisse: Produits concernés avec indication de la quantité et justification.
12.6	CB	Les proportions respectives (en %) des matières premières bio et Bourgeon ne sont pas respectées (sans justification).	Prendre les mesures nécessaires au respect des proportions et les annoncer à l'OCert. En plus, conseil payant par Bio Suisse possible.	Immédiatement	C	CP	Bio Suisse

13. Transformation à façon

Référence CDC Bio Suisse: Partie III chap. 19

	Secteur contrôle	Lacune/Infraction	Mesures pour les preneurs de licences	Délai	Sanction de base	Sanction supplémentaire	Annonce à
13.1	Transformation à façon	Transformateurs à façon sans certification selon le CDC de Bio Suisse.	Changer de transformateur ou le faire certifier. Annoncer les mesures prises à l'OCert.	2 semaines	B		

14. Importations

Référence CDC Bio Suisse: Partie V

	Secteur contrôle	Lacune/Infraction	Mesures pour les preneurs de licences	Délai	Sanction de base	Sanction supplémentaire	Annonce à
14.1	Importations	Attestations Bourgeon («tampon Bourgeon» / transaction confirmée dans le SCM) manquent.	Les preneurs de licences ou les utilisateurs de la marque doivent consulter le département des importations. Il faut recevoir les attestations Bourgeon qui manquent et en envoyer une copie à l'OCert.	4 semaines	B	C	Bio Suisse: Produits concernés avec indication des quantités, le cas échéant des prix de vente, des périodes de production et de l'état des stocks.
14.2	Importations	Indication de la qualité Bourgeon manquante ou fausse sur factures/bulletins de livraison/étiquettes des produits importés.	Annoncer à l'importateur les modifications nécessaires selon le mémo «Déclaration» de Bio Suisse. Vérification des modifications lors du prochain contrôle.		A		
14.3	Importations	Interdiction du transport aérien pas respectée.	Retrait de la certification des éventuels produits encore en stock.	Immédiatement	C	D	Bio Suisse: Produits concernés avec indication des numéros des lots, des quantités, le cas échéant des prix de vente, des périodes de production, de l'état des stocks et des dates de péremption.
14.4	Importations	Fausse déclarations dans le Supply Chain Monitor (SCM) de Bio Suisse: Flux des marchandises, qualité, quantité, provenance, informations supplémentaires.	Formation collaborateurs/fournisseurs	Immédiatement	A-C	D/K	Bio Suisse
14.5	Importations	Délai d'enregistrement dans le Supply Chain Monitor (SCM) de Bio Suisse: six semaines après la date de la livraison.	Formation collaborateurs/fournisseurs	Immédiatement	A	K	Bio Suisse

15. Respect des conditions

	Secteur contrôle	Lacune/Infraction	Mesures pour les preneurs de licences	Délai	Sanction de base	Sanction supplémentaire	Annonce à
15.1	Conditions	Conditions A (avec délai imparti) de la dernière inspection pas respectées.	Conditions doivent être respectées.	2 semaines	B		
15.2	Conditions	Les conditions de l'année précédente ont seulement été confirmées par écrit mais pas mises en pratique.	Condition: conseil payant par Bio Suisse.	2 semaines	B	CP	Bio Suisse

Vereinigung Schweizer Biolandbau-Organisationen
Association suisse des organisations d'agriculture biologique
Associazione svizzera delle organizzazioni per l'agricoltura biologica
Uniun svizra da las organisaziuns d'agricoltura biologica

Bio Suisse
Peter Merian-Strasse 34 · CH-4052 Basel
Tel. 061 204 66 66
www.bio-suisse.ch · bio@bio-suisse.ch